

Montréal, le 14 décembre 2020

**Par courrier électronique**

M<sup>e</sup> Yves Fréchette  
Avocat  
Hydro-Québec - Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande d'approbation du contrat de service de transport d'électricité  
de la SCHM  
(Dossier R-4138-2020)**

---

Maître Fréchette,

Après examen de la preuve au dossier mentionné à l'objet, la Régie constate que les suivis demandés dans le cadre des deux décisions suivantes n'ont pas été déposés par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) et la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan /Manicouagan Power Limited Partnership (la SCHM) :

[D-2018-181](#)

« [18] La Régie demande aux Demanderesses, à partir du prochain dossier tarifaire de SCHM, de compléter la preuve au soutien de leur demande de modification du Tarif en produisant le tableau portant sur l'évolution des soldes moyens de la base de tarification, tel que présenté à la page 2 de la pièce B-0009. »

[D-2014-079](#)

« [19] Cependant, afin de faire le lien entre les investissements réalisés par la SCHM sur son réseau et la variation de la base de tarification, la Régie demande aux Demanderesses de déposer les informations suivantes, lorsqu'il y aura une augmentation de la base de tarification, dans le cadre des prochaines demandes de modification de tarif:

- la description des projets relatifs aux nouvelles mises en service incluses à la base de tarification;
- l'élément déclencheur, soit que l'investissement réponde au besoin d'un client ou à une problématique de réseau;

- les montants impliqués, par projet d'investissement. »

Il s'agit d'informations qui avaient été demandées dans le cadre du Contrat de service de transport d'électricité de la SCHM se terminant le 31 décembre 2020. Ces informations sont requises par la Régie dans le cadre de la nouvelle demande du Transporteur et de la SCHM.

Dans le présent dossier, le Transporteur et la SCHM demandent à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce B-0004, sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel. La Régie note qu'en vertu de la disposition 13.1 du Contrat de service de transport d'électricité de la SCHM, l'entente de confidentialité précédente est résiliée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021: « *Les Parties conviennent par les présentes que l'entente de confidentialité intervenue entre les Parties et signée les 7 et 9 mars 2011 est résiliée à compter du 1er janvier 2021* »<sup>1</sup>. La Régie demande au Transporteur et à la SCHM d'indiquer une durée fixe minimale pour leur demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

Également, la demande d'approbation du Contrat de service de transport d'électricité de la SCHM inclut un taux de rendement pondéré pour la base de tarification de l'année 2021 indiqué à l'annexe B-1 du document confidentiel B-0004. La Régie désire connaître le mécanisme de correction prévu si cette prévision du taux de rendement pondéré est révisée lors de la demande tarifaire du Transporteur qui sera déposée l'an prochain et qui couvrira les années 2021 et 2022.

La Régie demande au Transporteur de déposer les informations demandées par la présente au plus tard le **16 décembre 2020 à 16h**.

Veuillez agréer, Maître Fréchette, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0005](#), p. 17.